

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
-----

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur

**MODIFICATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Juin 1969 modifiant et complétant les articles 97, 98 et 99 du Règlement Sanitaire Départemental relatifs à l'exploitation des cressonnières et des cultures maraîchères immergées modifié le 7 Novembre 1969 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 MARS 1993 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**A R R E T E**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 7 NOVEMBRE 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 97 : Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées - Conditions d'exploitation

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au Maire, qui en informe aussitôt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

.../...

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

- 1°) Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 50 coliformes fécaux ni plus de 20 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.
- 2°) Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.
- 3°) Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

#### Article 98 : Contrôle des exploitations

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au Maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'une analyse bactériologique et (ou) parasitologique annuelle (l'analyse parasitologique sera effectuée selon l'environnement immédiat et les conditions sanitaires de l'exploitation) à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

.../...

Les produits récoltés dans les cultures immergées doivent être accompagnés dès leur conditionnement en vue de la vente et jusqu'à celle-ci incluse soit d'une étiquette soit d'un lien faisant figurer une mention composée de la façon suivante (les caractères figurant sur le lien devront avoir 3 mm au minimum) :

**CRESSON - 62 - N° de la commune - N° d'immatriculation**

mention pouvant être accompagnée des nom (ou raison sociale) et adresse de l'exploitation, à l'exclusion de toute autre indication.

Au niveau de l'identification du produit, le lien officiel est maintenu au niveau de la botte elle-même, et l'étiquetage du colis devra être fait si le cresson est vendu en vrac dans son contenant (non en botte).

La vente des produits sans étiquette ou lien est interdite.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Médecin-Inspecteur Départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés des Affaires Sanitaires, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Commissaires et Agents de Police, Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le - 6 OCT. 1993

Le Préfet,

Bernard COURTOIS



DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MODIFICATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

-----

LE PREFET du PAS-de-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

ABROGE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les article 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Règlement Sanitaire du PAS-de-CALAIS en date du 12 Février 1966 .

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 mai 1969 modifiant l'article 1031 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux "Mesures contre le bruit" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.10.582 du 4 Mai 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Décembre 1976 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 103 B du Règlement Sanitaire Départemental est complété ainsi qu'il suit :

"Les conditions d'utilisation des appareils employés en Agriculture pour effaroucher les animaux déprédateurs peuvent être fixées, réglementairement, compte tenu du lieu et de l'heure ;

"L'utilisation dans ou à proximité des zones habitées, des tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts peut être réglementée compte tenu du lieu et de l'heure".

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Directeurs des Bureaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à ARRAS, le 22 décembre 1976.

Pour le PREFET,  
Le Sous-Préfet délégué,  
Secrétaire Général par intérim,

Yves MENNETEAU.



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

-----

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ABROGE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L2, L 48, L 49 et L 772 ;

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131 tel qu'il a été modifié par la Loi n° 90 1067 du 23 NOVEMBRE 1990 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 26-15 et R 34-8 ;

Vu le Décret n° 73 502 du 21 MAI 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre 1er du Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 88 523 du 5 MAI 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 MAI 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 FEVRIER 1979 réglementant la sonorisation sur la voie publique ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er OCTOBRE 1991 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Sont abrogées toutes les dispositions relatives au bruit mentionnées dans le Règlement Sanitaire départemental.

.../...

**Article 2** - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa 1er, les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances locales ainsi que l'exercice de certaines professions qui sont réglementées par l'autorité municipale.

Sont également interdits l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Des dérogations à l'interdiction de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur peuvent être accordées par l'autorité préfectorale dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 2 FEVRIER 1979.

**Article 3** - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient propres à causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Au vu de circonstances locales ou exceptionnelles, des adaptations peuvent être prévues par l'autorité municipale s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient pratiquées en dehors des heures et jours de l'alinéa 1er du présent article.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle ou de réception, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. Ces dispositions sont également applicables aux personnes publiques mettant à disposition des locaux accueillant des activités de même nature.

.../...



**Article 4** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... peuvent être limités aux jours et heures fixés par arrêté municipal en fonction des situations spécifiques locales.

**Article 5** - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux.

**Article 6** - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 25 MAI 1992

LE PREFET,



Jean-Gilbert MARZIN.



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

-----

Le Préfet du Pas-de-Calais  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

ABROGÉ

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE  
DU 25 MAI 1992 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L2, L 48, L 49 et L 772 ;

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131 tel qu'il a été modifié par la Loi n° 90 1067 du 23 NOVEMBRE 1990 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 26-15 et R 34-8 ;

Vu le Décret n° 73 502 du 21 MAI 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre Ier du Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 88 523 du 5 MAI 1988 pris pour l'application de l'article Ier du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 MAI 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1992 abrogeant celui du 2 FEVRIER 1979 réglementant la sonorisation sur la voie publique ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er OCTOBRE 1991 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

A R R E T E :

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté en date du 25 MAI 1992 est modifié ainsi qu'il suit dans son dernier alinéa :

"Des dérogations à l'interdiction de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur peuvent être accordées par l'autorité municipale".

.../...

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 18 décembre 1992

Le Préfet,

Jean-Gilbert MARZIN

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les art. 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 JUIN 1969 modifiant et complétant les art. 97, 98 et 99 du Règlement Sanitaire Départemental relatifs à l'exploitation des cressonnières et des cultures maraîchères immergées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 OCTOBRE 1969 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 27 JUIN 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 97 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées - Conditions d'exploitation -

Toute personne désirant entreprendre l'exploitation d'une cressonnière ou d'une culture maraîchère immergée doit au préalable en faire la déclaration à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale par l'intermédiaire du Maire de la Commune ou du Président du Syndicat Intercommunal.

En ce qui concerne les exploitations déjà existantes, la déclaration devra en être faite avant le 31 JUILLET 1970.

Les cressonnières ou cultures maraîchères immergées ne peuvent être exploitées que si elles remplissent les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. Des contrôles peuvent être ensuite effectués périodiquement.

...../.....

La reconnaissance de salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

- 1°) eaux indemnes d'infestation et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent à condition que celles-ci ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface.

Lors de la première visite, il sera procédé à un prélèvement des eaux utilisées pour l'irrigation des cultures ou le lavage éventuel des récoltes en vue d'une analyse du type 1 qui sera effectuée par un laboratoire de 1ère catégorie. Les frais de cette première analyse seront à la charge de l'exploitant. En cours d'exploitation, la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale fera procéder à des prélèvements en vue d'analyse, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Les frais de ces analyses de surveillance seront pris en charge par le Département.

- 2° protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions des animaux en général.

(Le reste sans changement).

Article 2 - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé, Les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs et tous agents du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de salubrité et les Agents chargés de la police des eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ARRAS, le 7 NOVEMBRE 1969

J. G. ERIAU

Lors de la première visite, il sera procédé à un prélèvement des eaux utilisées pour l'arrosage ou l'irrigation des cultures en vue d'une analyse du type 1 qui sera effectuée par un laboratoire de 1ère catégorie. Les frais d'analyse seront à la charge de l'exploitant. En cours d'exploitation, un bulletin d'analyse du même type, à la diligence et à la charge de l'exploitant, devra être fourni au moins une fois chaque année ou plus souvent si la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale le juge nécessaire.

- 2°) protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux domestiques ou sauvages ; le pacage des animaux domestiques y est naturellement interdit.
- 3°) établissement d'un périmètre de protection des cultures et de leurs sources d'eau contre l'entraînement des eaux de ruissellement provenant des pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

A tous les stades de commercialisation aucune trace de produits chimiques ne devra subsister sur les végétaux intéressés.

#### Art. 98 - Contrôle des exploitations -

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité portant un n° d'immatriculation. Ce certificat est exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au Maire du lieu d'exploitation.

L'Administration départementale et l'Administration communales tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Les certificats de salubrité peuvent être retirés lorsqu'un contrôle révèle des défauts d'exploitation.

#### Art. 99 - Contrôle des ventes -

Les produits récoltés dans les cultures immergées doivent être accompagnés dès leur conditionnement en vue de la vente et jusqu'à celle-ci incluse soit d'une étiquette soit d'un lien faisant figurer une mention composée de la façon suivante (les caractères figurant sur le lien devront avoir 3 mm au minimum) :

CRESSON - 62 - n° de la commune - n° d'immatriculation.

mention pouvant être accompagnée des nom (ou raison sociale) et adresse de l'exploitation, à l'exclusion de toute autre indication.

La vente des produits sans étiquette ou lien est interdite.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs et tous agents du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à ARRAS, le 27 JUIN 1969

J. G. ERIAU.

## MODIFICATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les art. 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu les art. 97, 98 et 99 du Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 FEVRIER 1966 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 MAI 1969 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

### A R R E T E

Article 1er - Les art. 97, 98 et 99 du Règlement Sanitaire Départemental sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 97 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées. Conditions d'exploitation -

Toute personne désirant entreprendre l'exploitation d'une cressonnière ou d'une culture maraîchère doit au préalable en faire la déclaration à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale par l'intermédiaire du Maire de la commune.

En ce qui concerne les exploitations déjà existantes, la déclaration devra en être faite dans le délai de 3 mois à dater de la publication du présent arrêté.

Les cressonnières ou cultures maraîchères immergées ne peuvent être exploitées que si elles remplissent les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. Des contrôles peuvent être ensuite effectués périodiquement.

La reconnaissance de salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

- 1°) eaux indemnes d'infestation et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent à conditions que celles-ci ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface.



DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MODIFICATIF DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

==

LE PREFET du PAS-de-CALAIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

VU la circulaire de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale en date du 23 Juin 1972 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 décembre 1972 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Il est inséré dans le Règlement Sanitaire Départemental un article 80 bis libellé ainsi qu'il suit :

Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tous aménagements intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 W.C. - 1 urinoir  
1 lavabo - une douche
- en outre, par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver

Au delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5% par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière, en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal où, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de poubelles munies d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1er juillet 1977, terme de rigueur, réserve fait des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-Inspecteur Départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de A Salubrité et les Agents chargés de la police des eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 20 Février 1973,

LE PREFET,

Marcel TURON,

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

\*\*\*\*

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur

*Modification du Règlement Sanitaire Départemental*

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 FEVRIER 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 DECEMBRE 1994 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

L'article 76 - Mares - Abreuvoirs - est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 76** : Mares - Plans d'eau - abreuvoirs

La création des mares ou des plans d'eau inférieurs à 2 000 m<sup>2</sup> ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

L'autorité sanitaire, par le biais de la M.I.S.E (Mission Inter-Services de l'Eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), sera saisie par le Maire de cette demande d'autorisation pour avis technique sur la faisabilité de l'opération, notamment en ce qui concerne les périmètres de protection des captages d'eau potable et la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune.

Des prescriptions spécifiques pourront être appliquées à la demande, dans ce cas le dossier sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il en sera de même en cas d'avis défavorable du Service Instructeur (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

.../...

En ce qui concerne les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante, ils seront curés aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et des voies de communication.

Si les mares, plans d'eau, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront désinfectés et comblés par le propriétaire, à la demande du Maire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne doit y être toléré.

ARRAS, le 2 FEV. 1995

Pour le Préfet  
~~Le Secrétaire Général,~~

Michel LAVENSEAU



Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes et chemins et de 200 mètres de toute habitation existante à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;

Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur ou par une bâche ou un film plastique lestés. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres ;

Une distance plus faible peut être admise par rapport aux habitations des tiers, pour les silos à fourrage vert destinés à l'alimentation des animaux. Cette distance minimum est fixée à 50 mètres pour les ensilages verts de toute nature ; pour les maïs fourrage, elle peut être de 35 mètres. Dans ces cas précis d'ensilage, le fond, les parois et la couverture des silos sont rendus imperméables ; en outre, des dispositions sont prises pour assurer s'il y a lieu, l'écoulement des jus qui ne doivent en aucun cas stagner sur le fond ou aux alentours du silo. Leur collecte sera prévue dans une fosse étanche. Enfin, ils doivent être utilisés au cours de la période de NOVEMBRE à fin AVRIL et une tranche d'ensilage d'au moins 10 centimètres doit être consommée chaque jour ;

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-Inspecteur Départemental, les Maires, Les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police et la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département ;

ARRAS, le 31 MARS 1976

Pour le Préfet  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

JEAN SENIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

-----  
LE PREFET DU PAS-de-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 février 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 mars 1976 modifiant l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 mars 1979 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'alinéa 6 de l'article 85 modifié du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux dépôts de matières fermentescibles, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les dépôts de fourrages destinés à l'alimentation du bétail et effectués selon la technique de l'ensilage doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les silos doivent être implantés à une distance d'au moins 35 m des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs de coquillages, terrains de sports ou de camping, sans préjudice de conditions plus restrictives déterminées lors de l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau.

- l'ensilage en cuves ou en silos entièrement enterrés est interdit. Ceci ne concerne pas les silos-couloirs.

.../...

- que les fourrages et pulpes contenant plus de 27% de matières sèches ainsi que le maïs-fourrage pourront être ensilés à une distance minimale de 25 m des habitations occupées par des tiers, si toutes les précautions sont prises lors de l'ensilage pour éviter les nuisances. Les silos devront être réalisés de telle sorte que leurs parois, leur couverture et leur sol soient étanches. Le produit ensilé ne devra pas dépasser la hauteur des parois.

En cas d'utilisation en libre service, un écoulement devra être prévu vers la fosse de stockage des purins ou lisiers, ou une fosse étanche construite pour collecter les jus d'ensilage.

- les fourrages et pulpes contenant moins de 27% de matières sèches, exception faite des pulpes ordinaires, ne pourront être ensilés à moins de 200 m. des habitations occupées par des tiers, sauf s'il est fait usage d'un agent conservateur reconnu efficace par les services officiels de la Recherche Agronomique et utilisé selon les prescriptions admises par ces services.

Dans ce cas, la distance pourra être ramenée à 25m. des habitations. Les silos devront être réalisés de telle sorte que leur paroi, leur couverture et leur sol soient étanches : comme dans le cas précédent, l'ensilage ne devra pas dépasser la hauteur des parois. Un dispositif de collecte et de stockage étanche des jus d'ensilage sera aménagé.

- les silos de stockage de pulpes ordinaires humides ne pourront pas être établis à moins de 5m des routes et chemins, ni à moins de 200 m. des habitations occupées par des tiers.

Les matières entreposées devront être recouvertes après chaque prélèvement afin d'éviter les nuisances possibles pour le voisinage.

Dans tous les cas, la destination du silo devra être expressément mentionnée dans la demande de permis de construire. Il ne devra en aucun cas y être dérogé dans son utilisation.

Tout propriétaire ou locataire d'une construction individuelle ou collective édiflée postérieurement à la mise en place d'un silo destiné à l'alimentation animale ne peut se prévaloir des distances prévues dans le présent article : cette clause d'antériorité n'est applicable que si le silo a fait l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

.../...



Article 2 - MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets  
le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales, le Médecin Inspecteur Départemental, les  
Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés des Actions Sanitaires,  
les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des  
Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux  
municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police et  
la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire,  
les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs  
de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du  
Département.

ARRAS, le 16 Juillet 1979.

LE PREFET,

Jean VAUDEVILLE.



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30 ;

Vu le Code des Débits de Boissons et notamment ses articles L 62 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1, met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4, a mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme; par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes:

## LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

### ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- \* Des publicités par cris ou par chants,
- \* Des rassemblements inopinés à l'origine d'éclats de voix, de diffusion de musique, ...
- \* L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- \* La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- \* La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- \* Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- \* L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales et notamment : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et la fête communale.

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 . Cette étude sera financièrement à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à des restrictions d'horaires ; néanmoins, entre 22 heures et 7 heures, une attention toute particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé, ...) à proximité de zones habitées.

L'usage des appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux jours durant lesquels une récolte de fruits, de légumes où des semis sensibles sont à protéger.

L'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers ; le non respect de cette distance minimale d'implantation devra rester exceptionnel et nécessitera l'accord préalable des tiers concernés. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage.

Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 6 heures.

#### ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Pour les établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, en application de l'article R 571-29 du Code de l'Environnement une étude de l'impact des nuisances sonores devra être réalisée et l'activité pourra être suspendue jusqu'à la mise en œuvre des mesures prescrites dans cette étude.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par arrêtés préfectoraux ou municipaux, devront être strictement respectées.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 pourra faire l'objet d'une demande de certificat d'isolation acoustique. Une étude acoustique pourra également être exigée en ce qui concerne les bâtiments et les zones de stationnement afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto-cross, karting devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la ré-ouverture de ces établissements, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

### **PROPRIETES PRIVEES**

#### **ARTICLE 8 :**

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,

- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, même provisoire, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### **ARTICLE 10 :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... peuvent être limités aux jours et heures fixés par arrêté municipal en fonction des situations spécifiques locales.

#### **ARTICLE 11 :**

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationale et de gendarmerie, les maires et leurs adjoints et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

#### **ARTICLE 12 :**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.



## DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 13 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998.

### ARTICLE 14 :

En vertu des articles L 2212-2 (2°) et L 2214-4 (8°) du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, pour renforcer les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 15 :

Des dérogations au présent arrêté pourront être éventuellement accordées par M. le Préfet du Pas de Calais.

### ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais, Mmes et MM. les Maires des communes du Département, MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que Les Fonctionnaires et Agents ayant le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publication dans les journaux locaux.

ARRAS, le 27 DEC. 2007

Le Préfet,

  
Rémi CARON



REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 FEVRIER 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux "fosses à purin" et à "lisier" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 NOVEMBRE 1977 modifiant l'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 OCTOBRE 1998 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

Article 1er - L'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*"Alinéa II : Toutefois l'épandage de fumier, lisier ou compost pourra être autorisé, sur avis d'un hydrogéologue agréé, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée en respectant toutefois une distance de 35 mètres.*

*Dans le périmètre éloigné, les prescriptions fixées par une éventuelle déclaration d'utilité publique du point d'eau devront être respectées."*

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Médecins Inspecteurs de Santé Publique, les Maires, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 11 JUIN 1999

Le Préfet,



Daniel CADOUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet du Pas-de-Calais

*Modification du Règlement Sanitaire Départemental*

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 FEVRIER 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 FEVRIER 1995 qui modifiait l'article 76 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 NOVEMBRE 1999 ;

Vu le Décret n° 99-736 du 27 AOUT 1999 modifiant le décret n° 93-743 du 29 MARS 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau et le Décret n° 93-742 du 29 MARS 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 76 - Mares - Plans d'eau - Abreuvoirs - est modifié et complété ainsi qu'il suit, dans son 1<sup>er</sup> alinéa :

La création des mares ou des plans d'eau inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup> ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 m de celles-ci.

Les mares et les plans d'eau ne doivent en aucun cas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

*Les autres alinéas restent inchangés.*

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mmes et MM. les Maires, MM. les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 23 DEC. 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe CHERVET



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MODIFICATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

*Le Préfet du Pas-de-Calais*  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Croix de Guerre*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les art. 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu le Règlement Sanitaire du Pas-de-Calais en date du 12 FEVRIER 1966 ;

Vu la circulaire n° 275 du 17 NOVEMBRE 1956 de M. le Ministre des Affaires Sociales relative au Règlement Sanitaire départemental ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 2 AVRIL 1968 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale :

ARRETE :

ARTICLE 1er. - L'article 103 A (§ 4, Installations mobiles et provisoires) du Règlement Sanitaire départemental du 12 FEVRIER 1966 est complété ainsi qu'il suit : "*les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures contre les gelées ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques, notamment pneus de caoutchouc, huiles de vidange, pailles humides.*"

ARTICLE 2 *Abrogé*

ARTICLE 3. - Les dispositions de l'article 110 du Règlement Sanitaire départemental sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le transport des denrées alimentaires soit en vue de l'approvisionnement des commerçants, soit en vue de la livraison chez l'acheteur doit s'effectuer à l'abri des souillures.

Les véhicules affectés à ces transports sont nettoyés et désinfectés (1) de préférence aussitôt après leur déchargement et en tout cas avant leur chargement. Les véhicules dont le compartiment utilisé pour les denrées alimentaires n'est pas étanche aux poussières sont remisés dans des locaux fermés, tenus propres et ne servant à l'exercice d'aucune activité susceptible de provoquer une insalubrité.

(1) sans qu'il puisse en résulter pour les denrées alimentaires une altération de quelque nature qu'elle soit.

### 1) Viandes, abats et issues, gibier, volailles

Les véhicules affectés au transport de ces denrées ne doivent pas servir à d'autres usages. Toutefois après ou avant l'acheminement des denrées, le chargement d'un autre fret est autorisé, sous réserve qu'il ne s'agisse alors ni de personnes, ni d'animaux, ni de produits susceptibles d'altérer, d'une part, les denrées, notamment par odeurs, poussières ou apports toxiques, et, d'autre part, les revêtements intérieurs des véhicules par action corrosive.

Des véhicules, à usage mixte, s'ils sont d'une charge utile totale, inférieure à 800 kilos, peuvent être utilisés, à condition que le compartiment réservé aux marchandises visées par le présent article soit clos et réponde aux conditions ci-après imposées aux véhicules utilitaires. En outre, les transports de viandes effectués dans tout véhicule à usage mixte doivent être signalés à l'attention des services de contrôle au moyen d'une pancarte portant de façon très apparente le mot "Viandes", et fixée pendant le transport sur ledit véhicule.

Les voitures doivent être entièrement closes et n'être ouvertes que d'un côté seulement pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'intérieur est garni d'un revêtement imperméable et lavable.

Les carcasses, demis et quartiers de viande, à l'exception des viandes congelées contenues dans leur emballage d'origine sont suspendus à des tringles ou crochets en métal inoxydable.

Toutefois pour les transports effectués dans des véhicules à usage mixte, les prescriptions formulées à l'alinéa suivant pour les petites pièces sont applicables aux grosses pièces.

Les pièces plus petites qui ne peuvent pas être accrochées ne doivent pas reposer directement sur le plancher mais être posées sur des claies mobiles et des linges.

Les claies faites d'un matériau résistant et inaltérable seront placées à quelques centimètres au-dessus du plancher.

Le plancher, les claies et les linges, les crochets ainsi que les parois intérieures du véhicule sont tenus en parfait état de propreté.

Les abats, d'une part et les issues, d'autre part sont placés dans des récipients étanches et de nettoyage facile.

A défaut d'emballages individuels, les volailles et les lapins sont placés dans des enveloppes de protection collectives.

Les pièces de gibier sont placées de façon à ce qu'elles ne puissent pas rentrer en contact avec d'autres denrées.

Sous aucun prétexte les viandes, abats, issues, volailles et gibiers ne peuvent être accrochés extérieurement.

Au cours des opérations de livraison, les viandes et abats ne doivent jamais être déposés à même le sol.



Les agents proposés à la manipulation doivent, sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur, porter des blouses propres et avoir la tête, le cou et les épaules recouvertes de linges également propres.

Sont exclues des dispositions particulières ci-dessus mentionnées les denrées transportées sous conditionnement résistant, imperméable et hermétiquement clos.

2) Glace alimentaire, produits de laiterie, produits de la mer et d'eau douce

Sans changement

3) Livraison du pain

Sans changement

ARTICLE 4. – Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-Inspecteur départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et agents de police judiciaire, les Officiers de police sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de salubrité et les agents chargés de la police des eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

Fait à ARRAS, le 14 Mai 1969

J. G. ERIAU



# REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

## PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

\*\*\*\*\*

#### Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 FEVRIER 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux "fosses à purin" et à "lisier" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 NOVEMBRE 1977 modifiant l'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 OCTOBRE 1998 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1er - L'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*"Alinéa 11 : Toutefois l'épandage de fumier, lisier ou compost pourra être autorisé, sur avis d'un hydrogéologue agréé, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée en respectant toutefois une distance de 35 mètres.*

*Dans le périmètre éloigné, les prescriptions fixées par une éventuelle déclaration d'utilité publique du point d'eau devront être respectées".*

.../...

**Article 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Médecins Inspecteurs de Santé Publique, les Maires, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

*ARRAS, le 11 JAN 1999*

*Le Préfet,*



Daniel CADOUX

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu les articles 74 et 78 du Règlement Sanitaire relatifs au logement des animaux et aux fumiers ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 MARS 1970 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

A R R E T E :

Article 1er - Il est inséré dans l'art. 74 du Règlement Sanitaire Départemental un alinéa 5 bis libellé ainsi qu'il suit :

"En ce qui concerne les porcheries de 100 animaux et plus, une distance minimum de 50 mètres par rapport aux voies et bâtiments publics et aux habitations des tiers devra être respectée".

Article 2 - L'article 78 (alinéa 3) est modifié ainsi qu'il suit :

"Ils doivent être établis à une distance d'au moins 35 mètres des voies publiques, des bâtiments publics ainsi que des habitations des tiers. Dans ce dernier cas si les fumiers sont déposés sur des aires étanches convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins, soit dans des fosses étanches et couvertes soit aux conduits d'évacuation des eaux usées de la collectivité, cette distance peut être réduite sans toutefois être inférieure à 5 mètres.

Cette dérogation ne vise toutefois pas les déjections solides et liquides des porcs appelées "lisier".

Article 3 - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-Inspecteur Départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 5 JUIN 1970

Le Préfet,  
J. G. ERIAU



DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MODIFICATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

-----

----- LE PREFET DU PAS-de-CALAIS -----  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté Préfectoral du 12 février 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté Préfectoral du 5 Juin 1970 modifiant l'article 74 du Règlement Sanitaire Départemental relatif au logement des animaux ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 avril 1975 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : L'article 74 du Règlement Sanitaire Départemental relatif au logement des animaux est complété et modifié ainsi qu'il suit :

"Les porcheries des exploitations agricoles comportant jusqu'à 200 porcs devront être implantées à 50 mètres des habitations des tiers et des bâtiments recevant du public ; si le terrain ne le permet pas, l'élevage se fera sur paille et l'implantation devra être réalisée le plus loin possible des habitations.

Les porcheries de 200 à 400 porcs devront être éloignées des habitations des tiers et des bâtiments recevant du public, d'une distance minimum de 50 m.

Pour les porcheries de plus de 400 porcs, la distance sera déterminée après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1970 portant insertion d'un alinéa 5 bis à l'arrêté 74 du Règlement Sanitaire Départemental est abrogé.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin Inspecteur Départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteur chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police et la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 29 Avril 1975.

LE PREFET,

Pierre DENIZOT.



DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MODIFICATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

-----

LE PREFET DU PAS-de-CALAIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre

-----

VU le Code de la Santé Publique et notamment les article  
1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire,

VU les circulaires de M. le Ministre de la Santé Publique  
en date du 26 octobre 1972 et du 9 novembre 1972 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 27 Décembre 1972 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les articles 80, 84 et 87 du Règlement Sanitaire  
Départemental sont modifiés et complétés ainsi qu'il  
suit :

Article 80 : Déversements ou dépôts de matières usées ou  
dangereuses en général -

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux  
sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières  
usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale,  
toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables,  
susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de communiquer  
à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un  
incendie ou une explosion.

Notamment, il est interdit :

- de procéder dans les voies et plans d'eau désignés ci-dessus et  
sur leurs rives :

- a) au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur.
- b) à la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques.
- c) à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des  
caravanes.
- d) au rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant  
contenu des produits polluants ou toxiques.

11

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

#### Article 84 : Déchargement de matières de vidanges.

Les déchargements et déversements des matières de vidanges en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes,
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 décembre 1917 modifiée, visée à l'article 81 ci-dessus.
- dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à la recevoir ;
- par mise en décharge dans des "déposants" spécialement aménagés dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 décembre 1917 modifiée après une enquête de commodo et incommodo. Cette dernière solution doit être admise à titre provisoire en attendant que les stations d'épuration puissent être équipées et que les réseaux d'assainissement collectif se développent.

#### Article 87 : Utilisation agricole des matières de vidanges.

La distribution et la répartition non massive des matières de vidanges à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 1 kilomètre des parcs à coquillages, hors des périmètres de protection immédiat et rapproché des sources des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

.../...

H

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

A cette fin, l'exploitant soumettra à son agrément, les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants.

L'emploi de l'aéroaspersion est interdit.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin Inspecteur Départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la police des eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 20 Février 1973,

LE PREFET,  
Marcel TURON.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Modification du Règlement Sanitaire Départemental

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 FEVRIER 1966 instituant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 JUIN 1970 modifiant l'article 78 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux "Fumiers" ;

Vu l'article 79 A du Règlement Sanitaire Départemental relatifs aux "Fosses à purin" ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 NOVEMBRE 1977 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E :

Article 1 : les articles 78 et 79 A du Règlement Sanitaire Départemental sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 78 - Fumiers : Les fumiers provenant des écuries, vacheries, bouvieries, bergeries, chèvreries, porcheries, élevages de volailles ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts de fumiers ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate des sources et des captages d'eau, ou à proximité du littoral maritime, et à moins de 35 mètres des puits et des cours d'eau. Ils ne peuvent être autorisés qu'après avis conforme de l'autorité sanitaire dans les périmètres rapprochés des sources et captages. Les dépôts peuvent également être soumis à autorisation dans les périmètres de protection éloignée des captages.

.../...

Afin d'éviter tout risque de contamination des nappes et des cours d'eau, les fumiers sont déposés sur une aire étanche de dimensions suffisantes, convenablement aménagée pour permettre l'évacuation des purins dans une fosse étanche et couverte. Ces dispositions sont appliquées pour toute création ou changement d'emplacement de dépôt de fumier, ainsi que pour tout dépôt qui pourrait exister dans le périmètre éloigné des sources et captages d'eau publics et à moins de 35 mètres des cours d'eau. Elles le sont également pour tout dépôt de fumier pâteux.

Un nouveau dépôt ne peut être créé à même le sol, sans évacuation des liquides, qu'en dehors des périmètres définis ci-dessus lorsqu'il s'agit notamment de fumiers suffisamment pailleux emmenés hors des agglomérations ou de stabulations libres couvertes.

L'implantation des dépôts de fumier doit respecter les distances minimales ci-après :

	Distance	en mètres par rapport
		aux habitations des tiers et aux bâtiments recevant du public
Fumier pâteux sur aire étanche	10 m	20 m
Fumier ordinaire sans aire étanche	10 m	20 m
sur aire étanche	5 m	10 m
stabulation libre couverte pour bovins	5 m	5 m

Tout écoulement de purin sur le sol naturel ou les voies publiques, dans les caniveaux de rues, les fossés, les cours d'eaux, les sources, les mares, les puits, pour eaux pluviales, les bétouilles et les carrières - abandonnées ou non - est interdit.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance, doit être supprimé s'il est reconnu nuire à la salubrité publique.

**ARTICLE 79 A - FOSSES A PURIN ET A LISIER**

Ces fosses doivent être établies en dehors des périmètres de protection immédiate, des sources et des captages d'eau, à plus de 5 mètres des voies et bâtiments publics ainsi que des habitations des tiers, et à plus de 35 mètres des puits servant à l'alimentation et des cours d'eau.

Elles ne peuvent être autorisées qu'aux mêmes conditions que pour les dépôts de fumiers dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources et captages.

Dans le cas de fosses destinées à recevoir les déjections à la fois solides et liquides des animaux, appelées lisier, et notamment s'il s'agit de lisier de porcs ou de bovins d'engraissement, la distance par rapport aux bâtiments publics et aux habitations des tiers ne peut être inférieure à 35 mètres.

Les fosses ont une capacité suffisante pour assurer le stockage des déjections produites pendant la plus longue période au cours de laquelle il est normalement impossible d'effectuer l'épandage, soit au moins 45 jours en règle générale et jusqu'à 90 jours dans les régions humides telles les vallées, les watteringues, la plaine de La Lys, les bas champs picards.

Tout débordement par trop plein est rigoureusement interdit et sanctionné. Le fond et les parois des fosses sont absolument étanches. Ils sont réalisés à l'aide de matériaux suffisamment résistants à l'usure et ne nécessitant aucun entretien. Des dispositions sont prises pour éviter les apports d'eaux de ruissellement. Les fosses sont munies d'un conduit de ventilation.

Les fosses à ciel ouvert ne peuvent être tolérées que si elles sont éloignées de plus de 50 mètres des habitations et des voies et bâtiments publics ; elles doivent être entourées d'un grillage protecteur ; un rideau d'arbustes est également souhaitable.

Les fosses dont l'insalubrité ou l'incommodité pour le voisinage est constatée, sont immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Le contenu des fosses peut être utilisé pour l'épandage agricole à 200 mètres au moins des habitations, sans jamais être déversé sur des terrains destinés à la production des légumes ou des fruits susceptibles d'être consommés crus.

L'épandage peut être interdit ou réglementé dans les mêmes conditions que les dépôts de fumiers ou les fosses à purin dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable.

En outre, les règles fixées à l'article 87 pour l'utilisation agricole des matières de vidanges sont applicables au lisier.

Tout exploitant d'étable ou de porcherie avec production de lisier doit pouvoir évacuer ou épandre celui-ci dans des conditions satisfaisantes : surfaces d'épandage suffisantes ou système d'épuration individuel ou collectif, désodorisation, etc...

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, le Médecin-Inspecteur Départemental, les Maires, les Médecins-Inspecteurs chargés de l'Action Sanitaire, les Vétérinaires-Inspecteurs, les Inspecteurs du Service des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Commissaires et Agents de Police, la Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers de Police Sanitaire aux Frontières, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents chargés de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, LE 21 NOVEMBRE 1977

Le PREFET,

Jean VAUDEVILLE